

15 décembre 2018, LDH Toulon Fête des droits fondamentaux



« Parcourir les cent vingt ans de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen, c'est revenir sur l'histoire de France avec ses moments de progrès et ses pages sombres, dont beaucoup marquent encore notre temps. »

C'est partager l'engagement de ses figures majeures qui ont porté avec force et conviction l'exigence de « [...] défendre les principes de liberté, d'égalité et de justice, énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 », comme posée dans l'article premier de ses statuts, fondant dans sa dénomination même la permanence de l'idéal révolutionnaire. »

C'est aussi l'occasion de s'interroger sur les droits fondamentaux car de quoi parle t on, que voulons nous défendre ?

En France, la Constitution de 1958 ne mentionne pas la notion de « *droits fondamentaux* », ni ne comporte de liste complète de ces droits, à la différence de pays comme l'Espagne ou l'Italie.

Cependant, la garantie constitutionnelle d'un grand nombre de libertés et de droits fondamentaux est assurée par le **préambule de la Constitution** qui vise 3 sources :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
- le préambule de la Constitution de 1946,
- et la Charte de l'environnement.

Les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient sont à la base de la démocratie, et le Conseil constitutionnel a fortement contribué, par sa jurisprudence, à assurer leur respect.

Si l'on procède par catégorie, on peut distinguer :

***Les droits inhérents à la personne humaine** : ces droits sont pour l'essentiel des droits civils et politiques, individuels, mais dont l'État a pour obligation de permettre l'exercice. Il s'agit de l'égalité, de la liberté, de la sûreté et de la résistance à l'oppression.

***Les droits qui sont des aspects ou des conséquences** des précédents : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture... Le principe de liberté induit l'existence de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale ainsi que du droit de grève.

Le droit de propriété a pour corollaire la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre.

Le droit à la sûreté justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice.

***Les droits sociaux**, c'est-à-dire nécessitant une action positive de la collectivité, sont énoncés plus particulièrement par le préambule de la Constitution de 1946 : droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public.

***Les droits dits « de troisième génération »** sont, par exemple, énoncés dans la Charte de l'environnement, qui affirme le droit de chacun de "*vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*" et qui consacre la notion de développement durable et le principe de précaution.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), a été adoptée en 2000. D'un point de vue juridique, elle n'a une valeur contraignante que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009.

Avec le traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne bénéficie enfin du statut d'acte juridiquement contraignant. Le traité prévoit que l'Union adhère à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Par ce traité, "*les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux*".

Formellement fondée sur le principe de l'Etat de droit, l'Union européenne est en conséquence, censée offrir un système complet de voies de recours et de procédures visant à garantir que les actes de ses institutions, comme ceux des Etats membres lorsque cela est pertinent, sont conformes aux règles "*constitutionnelles*" de l'Union. (...).

En ce qui concerne la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le changement le plus important est lié aux mesures qui peuvent être adoptées dans l'espace de "*Liberté, Sécurité et Justice*".

Par exemple, pour la première fois, les juridictions et tribunaux nationaux peuvent poser des questions préjudicielles dans le domaine de l'asile, de l'immigration et du droit civil sans restrictions.

Enfin, l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union a le droit d'engager un recours en annulation dans les affaires mettant en cause la protection des droits fondamentaux.

Sources :

- ¹ Malik SALEMKOUR, président de la LDH – septembre 2018
- ² <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/droits-libertes/que-sont-libertes-droits-fondamentaux.html>
- ³ <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0173-la-protection-des-droits-fondamentaux-dans-l-union-europeenne-apres-le-traite-de-lisbonne>
- ⁴ https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/fra_fr
- ⁵ https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice_fr